



DROIT DES AFFAIRES

Cours de **Mme MALBOSC-CANTEGRIL**

Équipe pédagogique : M^{lle} MAUREL, M^{lle} PIAZZON, M^{lle} RICHTER

FICHE N° 2

Exécution des contrats synallagmatiques

I - CAS PRATIQUES

1/ Antonio est un marchand de cacao installé à Venise et il est quelque peu désespéré. Il a installé son magasin dans un local qu'il loue à Shylock. Au fil des ans ce local s'est grandement dégradé. L'humidité imprègne les murs et le sol de l'arrière boutique rendant impossible tout stockage, les vibrations du métro entraînent régulièrement la chute de petits morceaux de mur et de plafond et la crainte de voir le ciel leur tomber sur la tête a fait fuir tous les clients. Pourtant Shylock refuse toujours d'effectuer les réparations nécessaires qui lui incombent. Antonio se demande alors s'il pourrait refuser de payer le loyer afin de contraindre Shylock à effectuer les réparations. Dans le cas où ce moyen s'avèrerait inefficace il voudrait savoir s'il peut seul décider de mettre fin au contrat et selon quelles modalités. Et au cas où il pourrait effectivement mettre fin au contrat il s'inquiète de savoir s'il pourra obtenir une indemnisation pour les travaux qu'il a effectués dans le local et qui en ont augmenté la valeur. Aidez-le à répondre à ses questions!

2/ Antonio a également des soucis avec Bassanio détaillant lié à Antonio par un contrat d'approvisionnement exclusif. Cela fait quelques mois en effet que Bassanio n'a plus passé aucune commande auprès d'Antonio. Ce dernier se demande alors s'il pourrait invoquer une clause du contrat selon laquelle « à défaut pour l'une des parties d'exécuter les obligations qui lui incombent au titre de ce contrat et ci-dessus décrites, le contrat sera automatiquement résolu ». Répondez-lui !

3/ Enfin Antonio vient d'apprendre qu'il ne pourra plus s'approvisionner en Côte d'Ivoire où le nouveau pouvoir en place a interdit toute exportation de cacao. Antonio a pourtant déjà réglé

à son fournisseur les commandes du trimestre. Pourrait-il obtenir remboursement des sommes versées ? Pourrait-il demander que soit mis fin au contrat qui le lie au fournisseur ?

II - FICHES DE JURISPRUDENCE

❖ Civ. 1^{ère}, 31 mars 2010 n°08-14.009

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que, par acte du 30 mai 1990, M. Pierre X... et Marie-Louise Y..., son épouse, mariés sans contrat en 1945, ont vendu à la SCI du 22 rue François-Villon (la SCI) divers lots dans un immeuble en copropriété sis à Livry-Gargan, moyennant le prix de 350 000 francs payable en sept annuités de 50 000 francs chacune, au plus tard le 30 mai 1997 ; que la SCI avait pour associés M. Jean-Louis X..., fils des vendeurs et Mme A..., son épouse, titulaires chacun de 49 parts, et M. Pierre X..., titulaire de deux parts ; que, par actes du 6 mars 1992, les vendeurs ont, chacun, institué leur fils, Jean-Louis, légataire particulier du montant du prix de vente dû à chacun d'eux par la SCI ainsi que de la moitié indivise des deux parts détenues par M. Pierre X... dans celle-ci ; que Marie-Louise Y...est décédée le 4 avril 2002 sans avoir révoqué le legs consenti à son fils et après avoir fait donation à son mari de l'universalité de ses biens ; que, par acte du 2 mai 2003, M. Pierre X... a fait assigner la Sci en paiement de la totalité du prix de vente puis en résolution de la vente et expulsion ; que, le 12 décembre 2003, il a révoqué le legs particulier consenti à son fils ; que l'arrêt attaqué a prononcé la résolution de la vente et a condamné la SCI à payer une indemnité d'occupation de 800 euros par mois à compter du 2 février 2004 ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur la première branche du second moyen :

Vu les articles 1184 et 1234 du code civil ;

Attendu que pour condamner la SCI à verser au vendeur une indemnité d'occupation, l'arrêt retient que l'effet rétroactif de la résolution oblige l'acquéreur au paiement de celle-ci à compter du 2 février 2004, date à laquelle la résolution a été demandée et jusqu'à libération des lieux ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en raison de l'effet rétroactif de la résolution de la vente, le vendeur n'est pas fondé à obtenir une indemnité correspondant à la seule utilisation de la chose, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que la SCI 22 rue François-Villon devra verser une indemnité d'occupation de 800 euros par mois à compter du 2 février 2004, l'arrêt rendu le 30 janvier 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

❖ Com., 1^{er} décembre 1992, n° pourvoi 91-10.930

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif déféré (Lyon, 9 novembre 1990), que, le 31 mai 1974, la société de droit belge Donnay a conclu, pour la Belgique, avec la société de droit français Spenle Pizzera (société Spenle), un contrat de distribution exclusive de produits fabriqués par cette dernière ; qu'à l'expiration du contrat, le 1er septembre 1977, les parties ont poursuivi leurs relations ; que le 14 octobre 1985, la société Spenle a confié, pour la Belgique, la distribution des mêmes produits à la société Major sports (société Major) puis a assigné la société Donnay en paiement de factures ainsi que de dommages-intérêts pour le préjudice qu'elle disait avoir subi du fait des carences de sa cocontractante ; que celle-ci a demandé reconventionnellement la reprise du stock des articles de la société Spenle ainsi que paiement de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de distribution ; que la cour d'appel a déclaré la société Donnay créancière de 63 968 francs et lui a alloué en outre 50 000 francs pour rupture abusive du contrat ;

Attendu que la société Spenle reproche à l'arrêt d'avoir statué ainsi qu'il a fait, alors, selon le pourvoi, que l'inexécution des obligations par l'une des parties à un contrat synallagmatique est de nature à affranchir l'autre partie de ses obligations corrélatives ; qu'en ne recherchant pas, en l'espèce, comme l'y invitaient pourtant les conclusions d'appel de la société Spenle, si celle-ci n'avait pas été contrainte de confier la distribution d'un nouveau modèle de machine à corder à la société Major, en raison des carences de la société Donnay, qui ne payait plus ses factures et ne croyait plus à un marché valable des produits fabriqués, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 1134 du Code civil ; et alors, d'autre part, que le contractant qui invoque l'exception d'inexécution n'est pas tenu de justifier d'une mise en demeure préalable ; qu'en reprochant à la société Spenle qui avait invoqué les carences de la société Donnay dans l'exécution de ses obligations, d'avoir mis fin de " manière brutale " à la concession exclusive qui la liait à la société Donnay, sans s'expliquer sur ce point, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 1134 du Code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, que la cour d'appel a souverainement retenu, par motifs propres et adoptés, que " les produits concédés à la société Major étaient de la même famille que ceux concédés en exclusivité à la société Donnay " et " auraient dû être distribués exclusivement par la société Donnay " ;

Attendu, en second lieu, que l'arrêt retient qu'en confiant à la société Major la distribution exclusive des mêmes produits, dans la même concession géographique, la société Spenle a

rompu le contrat conclu avec la société Donnay ; qu'ainsi, en l'état du moyen qui invoque uniquement les prérogatives que la société Spenle prétendait tirer de l'exception d'inexécution et dès lors, que l'exception d'inexécution, fût-elle fondée, permettait à la société Spenle non pas de rompre le contrat conclu avec la société Donnay mais seulement d'en suspendre l'exécution en distribuant provisoirement en Belgique, par elle-même ou par un tiers, les produits concédés, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

❖ Com., 23 septembre 2008 n°07-10.025

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 2 novembre 2006), que le 23 octobre 2001, la société Teixagol a conclu avec la société Temaco un contrat de distribution exclusive pour une durée de trois ans pour commercialiser à compter du 1er janvier 2002 des conteneurs de récupération de marque City ; qu'une décision de justice du 3 mai 2002 a interdit la fabrication et la commercialisation de ces conteneurs pour contrefaçon ; que la société Temaco ayant cessé à partir du mois d'octobre 2002 de commercialiser les produits de la nouvelle gamme Envol, proposés en remplacement, la société Teixagol l'a assignée en paiement de dommages-intérêts pour rupture abusive des relations contractuelles ;

Attendu que la société Teixagol et M. Y..., commissaire à l'exécution du plan de cession de cette société, font grief à l'arrêt d'avoir rejeté la demande en paiement de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1° / que la résolution du contrat doit être demandée en justice et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances ; que seul le comportement grave d'une partie peut justifier que l'autre mette fin au contrat de façon unilatérale ; que le contractant ne peut donc cesser unilatéralement de respecter les obligations qui lui incombent et mettre ainsi fin à la relation contractuelle sans établir une inexécution des obligations de son cocontractant suffisamment grave pour justifier cette rupture unilatérale ; qu'en retenant que la société Temaco avait pu, par « lassitude », décider de s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs sans avoir recherché, comme elle y était tenue, si le comportement de la société Teixagol revêtait un caractère de gravité suffisante pour justifier la violation de ses obligations d'approvisionnement et d'exclusivité par la société Temaco et la rupture unilatérale du contrat d'approvisionnement exclusif qui en résultait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1184, alinéa 3, du code civil ;

2° / qu'en décidant que le remplacement du conteneur de la gamme City par la société Teixagol pouvait caractériser une faute contractuelle de la première, tout en ayant constaté

que, comme le faisait valoir la société Teixagol, ce remplacement avait été accepté par la société **Temaco**, la cour d'appel a méconnu les conséquences légales de ses propres constatations au regard des articles 1134, alinéa 2, et 1147 du code civil ;

3° / qu'en ayant retenu que la société Teixagol n'avait pas été en mesure de livrer à la date convenue l'intégralité des produits de la nouvelle gamme Envol commandés par le distributeur, sans avoir recherché, comme elle y était invitée, si les retards de livraison n'étaient pas imputables à la société Temaco qui n'avait pas satisfait à son obligation contractuelle d'assurer en permanence à son fournisseur un mois et demi de commandes fermes en avance, privant celui-ci de la trésorerie nécessaire pour fabriquer les conteneurs dans les délais, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

4° / que l'inexécution par l'un des contractants d'une partie de ses engagements n'autorise son partenaire à suspendre l'intégralité de ses propres obligations que si elle revêt un caractère de gravité suffisante ; qu'en ayant retenu que la société Temaco avait pu cesser tout approvisionnement auprès de la société Teixagol sans avoir recherché, comme elle y était tenue, si le comportement de la société Teixagol revêtait un caractère de gravité suffisante pour justifier le défaut d'exécution de l'intégralité de ses obligations par la société Temaco, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 et 1184 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient que la société Teixagol a manqué à son devoir de loyauté envers la société Temaco en ne l'informant pas, lors de la conclusion du contrat le 23 octobre 2001, de l'existence d'une instance en contrefaçon concernant les produits distribués de marque City, qu'il est compréhensible que l'interdiction de commercialiser ces produits, qui constituaient essentiellement le courant d'affaires entre les parties, ait plongé dans l'embarras la société Temaco qui avait versé à la commande des acomptes d'un montant égal à 50 % du prix et qui avait encore en stock des produits de marque City ; qu'il relève encore que, pour la période postérieure au 3 mai 2002, la société Teixagol n'avait pas été en mesure de livrer à la date convenue l'intégralité des produits de la nouvelle gamme Envol ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui a ainsi fait ressortir la gravité des manquements de la société Teixagol à la bonne foi contractuelle tant lors de la naissance des relations contractuelles que lors de leur poursuite et sa défaillance dans la livraison de produits substitués aux produits contrefaits, légitimant la rupture de ces relations commerciales, a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;